

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FOIRE AUX QUESTIONS

11 septembre 2018

N°4



Je suis salarié étranger, comment déterminer mon foyer fiscal pour le Prélèvement à la source ?

Les règles qui priment pour la domiciliation fiscale sont les conventions internationales établies entre États. En cas d'absence de convention, c'est le droit interne du pays de résidence qui fait foi. En France, au regard de l'article 4-B du code général des impôts, vous êtes considéré comme ayant votre domicile fiscal en France si vous remplissez l'un de ces 2 critères :

- Si votre foyer (conjoint, partenaire d'un PACS ou enfants) ou votre domicile fiscal (résidence principale) reste en France même si vous séjournerez temporairement ou pour une plus longue durée à l'étranger ;
- Si votre activité principale s'effectue en France (en cas d'activités multiples, il s'agit de celle qui mobilise le plus de temps effectif ou qui crée l'essentiel de vos revenus)



La situation de résidence fiscale s'apprécie à titre individuel pour chaque membre du foyer. Ainsi, si vous êtes en couple il est possible que vous soyez considéré comme résident fiscal et votre conjoint comme non-résident.

Les personnes non-résidentes qui perçoivent des **revenus de source française** doivent déclarer ces revenus auprès de l'administration fiscale française. Seule exception : si une convention fiscale passée entre les deux pays attribue la faculté d'imposer les revenus de source française dans l'État de résidence (dans la pratique, c'est en fait assez rare pour les revenus ci-dessous).

Exemples de revenus à déclarer par un non-résident:

- Les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non), exercées en France ;
- Les pensions de retraites

**THE AMERICAN
UNIVERSITY 55
of PARIS YEARS**

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FOIRE AUX QUESTIONS

Je suis non-résident en France, quelles sont les conséquences du Prélèvement à la Source pour moi ?

Les revenus passibles de la Retenue à la source (RAS) des non-résidents (par exemple les salaires liés à une activité en France et les pensions versées par un organisme français) ne seront pas soumis au PAS et leurs modalités de prélèvement sont donc inchangées.

Les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger sont concernées par le PAS uniquement pour les revenus qui ne relèvent pas de la Retenue à la Source (RAS) spécifique aux non-résidents. Il s'agit essentiellement des revenus fonciers et des revenus des indépendants.

Pour ces revenus soumis au PAS, dans tous les cas vous n'avez aucune démarche particulière à faire auprès de l'administration fiscale hormis continuer à déposer une déclaration de revenus pour les revenus imposables en France. Vos acomptes 2019 seront calculés et prélevés automatiquement sur votre compte bancaire sur la base de la déclaration de vos revenus déposée au printemps 2018.

Un non-résident pourra donc le cas échéant être concerné à la fois par le PAS pour une partie de ses revenus, et par la retenue à la source des non-résidents, en fonction de la nature des sommes perçues et imposables en France.



Je suis salarié étranger et j'ai commencé à travailler en France courant 2018 ou début 2019, quel taux de Prélèvement à la Source va m'être appliqué ?

C'est automatiquement le taux de prélèvement neutre vous sera appliqué. Il vous est possible d'opter pour les différents taux jusqu'au **15 septembre 2018**. Pour cela, connectez-vous à votre espace Particuliers d'impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

PRELEVEMENT A LA SOURCE

FOIRE AUX QUESTIONS



Si vous déclarez vos impôts en France pour la première fois et vous ne disposez pas encore d'un numéro fiscal, vous ne recevez pas directement de déclaration de revenus pré-remplie de l'administration fiscale, vous devez vous procurer une déclaration "papier" (formulaire 2042).

- En la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr, dans la barre de recherche située en haut de chaque page, tapez formulaire 2042 ainsi que l'année souhaitée ;
- Ou en la retirant au centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) de votre domicile.

Je suis étranger et je travaille occasionnellement en France en tant que visiteur pour une durée inférieure ou égale à 3 mois, suis-je concerné par le Prélèvement à la Source en France ?

Non, vous n'êtes pas concerné par le Prélèvement à la Source car vous n'êtes pas résident fiscal français

Je suis salarié étranger et je rentre dans mon pays, suis-je toujours concerné par le Prélèvement à la Source ?

Il vous suffit de faire faire votre déclaration d'impôts pour les revenus perçus avant votre départ.

Pour plus d'informations sur le prélèvement à la source <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Pour vous référer à notre newsletter sur le Prélèvement à la source, cliquer [ici](#)